

	<p>REGLEMENT INTERNE</p>	<p>SGC - Swiss Gun Center La Voie-Creuse 16 1202 Genève</p>
---	--------------------------	---

## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS
2. SÉCURITÉ
3. DENONCIATIONS ET EXCLUSIONS
4. DEGRADATIONS MATERIELLES
5. REGLES IMPERATIVES
6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
7. INTERDICTIONS
8. ARMES ET MUNITIONS AUTORISEES
9. RÉGIME DES STANDS DE TIR
10. RÉGIME DE L'ESPACE DOJO ET STUDIO DE PRÉPARATION PHYSIQUE
11. GESTION DES MEMBRES ET ESPACES COMMUNS
12. EXCLUSION DE RESPONSABILITE
13. PROTECTION DES DONNEES
14. DROIT APPLICABLE ET FOR

### 1. GÉNÉRALITÉS

Ce Règlement Interne (ci-après le « **Règlement** »), élaboré par le comité de Direction de SGC SWISS GUN CENTER SA (ci-après « SGC »), complète la Demande d'Inscription et les déclarations signées par le Membre - tel que ce terme est défini ci-dessous - et encadre l'utilisation des locaux du SGC, notamment la pratique du tir, diverses formations et la commercialisation d'armes, munitions et accessoires conformément à la LArm (Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997) et à l'Oarm (Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008). Il est applicable à tous les clients du SGC (ci-après le(s) « **Membre(s)** ») titulaires d'une carte de membre journalière ou annuelle (ci-après la « **Carte de Membre** »).

SGC se réserve le droit de modifier le présent Règlement en tout temps.

Le comité de Direction SGC définit les jours et horaires d'ouverture.

Les Membres acceptent que les locaux du SGC, en particulier les stands de tirs, sont des zones dangereuses, comprenant un risque accru d'accident, et que leur accès se fait à leurs propres risques et périls. Ils doivent notamment respecter toutes les prescriptions du présent Règlement, toute législation applicable en vigueur ainsi que les consignes du personnel du SGC.

**L'attention du signataire est en particulier attirée sur l'art. 12 du présent Règlement (Exclusions de responsabilité de SGC).**

## **2. SÉCURITÉ**

A des fins de sécurité, l'ensemble des locaux de SGC est équipé d'un système de vidéo-surveillance. Les images sont traitées conformément à la Politique de Confidentialité de SGC (voir ci-dessous art. 13 et en annexe). Les données peuvent être transmises à des tiers tels que des services de police ou le Ministère Public en cas notamment d'incident de tir, de dégradation volontaire ou de délit/crime constatés au sein des installations de SGC. En signant ce Règlement, les Membres comprennent et acceptent que la vidéo-surveillance est une mesure nécessaire pour la sécurité des locaux de SGC. Ils consentent pour le surplus à ce que leur image soit utilisée par SGC dans les limites de cette clause et des dispositions légales applicables.

Les accès aux différents espaces des locaux de SGC sont contrôlés par un système de badging. Chaque badge est individuel et ne peut être transmis. Le Membre s'engage à prendre toutes les mesures afin de garantir que nul n'a accès à son badge. En cas de perte du badge d'accès, il en relève de la seule responsabilité du Membre d'en informer sans délai le personnel de SGC afin que le badge soit immédiatement désactivé. Le Membre assume seul les conséquences d'un usage indu de son badge. En outre, le Membre devra s'acquitter de la somme de CHF 20.- pour obtenir un nouveau badge.

En cas d'évacuation, il est impératif de suivre les consignes de sécurité des employés de SGC.

## **3. DENONCIATIONS ET EXCLUSIONS**

SGC se réserve le droit de dénoncer aux autorités tout comportement dangereux pouvant porter atteinte à l'intégrité physique de son personnel et de ses Membres à l'intérieur de ses locaux.

Si un Membre constate qu'une personne enfreint des règles de sécurité, il s'engage à rapporter immédiatement ces agissements à un membre du personnel de SGC.

SGC se réserve le droit d'exclure immédiatement toute personne s'adonnant à un tel comportement et/ou qui viole les dispositions du Règlement, de la Demande d'Inscription et Déclarations et/ou du contrat de location de coffres forts. En cas d'exclusion, le Membre n'aura aucun droit à un quelconque remboursement de la part de SGC, notamment en ce qui concerne les frais d'inscription, de location d'un coffre-fort ou les frais liés au matériel.

## **4. DEGRADATIONS MATERIELLES**

Chaque Membre est responsable de toute dégradation volontaire et involontaire qu'il a occasionnée. Par conséquent, il devra s'acquitter de la totalité des frais de réparation, sous déduction de la somme éventuellement prise en charge par l'assurance RC détaillée ci-dessous.

En souscrivant à une carte de Membre journalière ou à un abonnement annuel, le Membre sera automatiquement couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par SGC. Pour tout acte de dégradation matérielle involontaire, la franchise s'élèvera à CHF 1'000.- avec une couverture plafonnée à CHF 2 000 000.-. Les dégradations inférieures à CHF 1'000.- seront à la charge du Membre. Une telle assurance ne couvre toutefois pas les dégradations volontaires qui seront entièrement à la charge du Membre.

Si un Membre souhaite consulter le contrat d'assurance, il peut en faire la demande à un membre du personnel de SGC.

## 5. REGLES IMPERATIVES

Sous peine d'exclusion des locaux de SGC et/ou de dénonciation aux autorités, les Membres et les instructeurs doivent impérativement respecter les règles suivantes :

- Chaque tireur est responsable de ses actes, de ses armes et de son matériel.
- Les tireurs identifiés par SGC comme étant des tireurs inexpérimentés doivent, sur demande de SGC, suivre une formation obligatoire de mise à niveau avec un Moniteur Agréé (tel que ce terme est défini ci-dessous).
- Le tireur ne doit en aucun cas laisser ses armes et/ou son matériel sans surveillance.
- Chaque personne doit connaître, comprendre et appliquer en permanence les 4 règles de sécurité « A-C-D-C » suivantes :
  - **Arme** : toute arme est chargée.
  - **Canon** : on pointe le canon uniquement sur quelque chose que l'on veut toucher, neutraliser ou détruire.
  - **Doigt/détente** : le doigt est mis sur la détente quand on veut tirer.
  - **Cible** : être sûr de sa cible et de son environnement.
- L'accès à la zone des cibles (devant la ligne ou les tablettes de tir) est strictement interdit.
- A l'intérieur des locaux, hormis dans les stands de tir, les armes doivent obligatoirement être ouvertes, le magasin retiré et vide.
- Les manipulations d'armes ne se font que dans les stands de tir et en direction des cibles.
- A la fin de son entraînement et avant de sortir de la salle de tir, le tireur doit décharger entièrement son arme dans une zone sécurisée.
- Toute personne doit porter des protections auriculaires et oculaires dans les salles de tir. En cas de non-respect, SGC décline toute responsabilité.
- Lors du transport entre la voie publique, les véhicules privés des Membres et les locaux de SGC, les armes doivent être placées dans des housses, valises ou autres (cachées de la vue de tous).

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Seules les personnes justifiant d'une formation SMTP NDS et celles autorisées au préalable par SGC peuvent dispenser des cours ou des conseils sur la pratique du tir. Les moniteurs ou personnes externes au SGC qui souhaitent dispenser des cours privés dans les locaux de SGC doivent être préalablement agréés par le département Instruction & Entraînement de SGC (le(s) « **Moniteur(s) Agréé(s)** »). Indépendamment de la formation du moniteur, SGC est libre de refuser toute personne en tant que Moniteur Agréé sans avoir à donner de motif.

Les Moniteurs Agréés doivent être membres de SGC et signer une Déclaration d'Inscription et les déclarations y relatives ainsi que le Règlement, lequel leur est pleinement applicable. Lorsqu'ils se présentent avec un groupe, les Moniteurs Agréés doivent faire signer le contrat d'adhésion ainsi que le Règlement à tous leurs élèves. Les Moniteurs Agréés comprennent que leurs élèves sont sous leur seule et entière responsabilité pendant toute la durée de leur visite dans les locaux de SGC.

Toute personne venant dans les infrastructures de SGC pour la première fois sera accompagnée par un collaborateur de SGC, qui vérifiera ses connaissances en matière de sécurité et ses manipulations sur les armes (les 4 règles de sécurité, les 3 manipulations de base (charger – contrôle de charge (CPS) retrait des cartouches), procédure de halte au feu).

L'accès aux zones de tir est prohibé pour les mineurs de moins de 16 ans. A défaut, ils doivent présenter une autorisation écrite et une copie de la pièce d'identité du représentant légal, ainsi que des copies signées par le représentant légal du contrat d'adhésion et du présent Règlement. Ils doivent de plus être accompagnés d'un Moniteur Agréé lors de la séance de tir. Concernant les tireurs mineurs, la responsabilité incombe au civilement responsable (parents ou tuteurs).

## 7. INTERDICTIONS

- Il est interdit d'entrer dans les locaux avec des objets ou des armes qui contreviennent à l'art. 8 ci-dessous.
- Il est interdit de manipuler une arme à feu en dehors des stands de tir, même lorsque l'arme n'est pas chargée. Seules les armes vendues ou louées par SGC peuvent être manipulées en-dehors d'un stand de tir sous la surveillance d'un employé de SGC, dans une direction sûre et définie par celui-ci (après contrôle personnel de sécurité préalable). Cette règle est également applicable aux Blue guns et aux armes factices.
- Il est interdit d'utiliser des armes à feu dans le dojo. Seuls les Blue guns et armes factices sont autorisés.
- Il est interdit de fumer et/ou de vapoter à l'intérieur des locaux.
- L'accès aux locaux de SGC est strictement interdit aux personnes ayant consommé ou étant sous l'emprise de substances, telle que alcool, stupéfiants ou médicaments, pouvant altérer ou réduire les capacités physiques et/ou psychiques et/ou de discernement du Membre.
- Il est interdit de photographier et de filmer ou d'enregistrer dans les locaux de SGC, sans autorisation préalable de la Direction.
- SGC se réserve le droit de refuser l'accès au stand à toute personne ayant un comportement violent, menaçant ou insultant.
- Il est interdit de reproduire les logos et les documents didactiques sans accord préalable écrit de la Direction.
- Le stationnement est strictement interdit sur le parking du bâtiment, hormis les emplacements portant les numéros respectifs 6, 24 et 25. L'utilisation des parkings à proximité est recommandée. L'utilisation du parking de VEDIA, sis La Voie-Creuse 14, est également proscrite. En cas de non-respect des directives décrites ci-dessus, SGC décline toute responsabilité en cas d'enlèvement ou de verbalisation des véhicules.

## 8. ARMES ET MUNITIONS AUTORISEES

Seuls les calibres mentionnés ci-dessous sont autorisés dans les locaux de SGC (ainsi que leurs munitions) :

### **Calibres maximum autorisés, ainsi que leurs munitions :**

Armes de poing : .500 S & W Mag

Arme d'épaule : .338 Lapua Magnum

(ci-après les « **Armes Autorisées** »)

Il est notamment interdit de pénétrer dans les locaux de SGC avec des armes ayant le calibre suivant (liste purement exemplative) :

### **Calibre interdit :**

50 BMG

12.7 mm M30/38 (URSS/Russie)

14.5 mm M41/44 (URSS/Russie)

20 mm et plus.

Les munitions suivantes notamment sont interdites : projectiles traçants ou lumineux, perforants et/ou explosifs (AP, API, APIE), les cartouches à chevrotines<sup>1</sup>, à poudre noire et toutes autres munitions interdites, selon la LArm.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux de SGC avec des objets dangereux ou des armes autres que celles ayant le calibre maximum accepté, tel que décrit ci-dessus. Il est en particulier interdit d'entrer avec des explosifs, des grenades ou du gaz.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux du SGC avec des armes acquises illicitement, volées ou ayant servi à commettre un délit ou un crime.

SGC se réserve le droit de soumettre en tout temps à une expertise interne toute munition d'origine ou de type douteux. SGC peut interdire le tir avec des munitions qui sont jugées dangereuses pour l'intégrité physique des autres Membres, visiteurs ou employés de SGC, notamment en présence des risques suivants:

- Risque accru de ricochets;
- Risque de dérangements pouvant notamment occasionner des lésions corporelles par surpression;
- Risque pour l'état des installations.

La décision de SGC d'effectuer une expertise interne ou d'interdire des munitions est prise à son entière discrétion.

## **9. RÉGIME DES STANDS DE TIR**

### **Généralités**

L'accès aux stands de tir est interdit à toute personne n'ayant pas une Carte de Membre valide.

Les Membres ne peuvent tirer dans les stands de tir qu'avec des Armes Autorisées ainsi que leurs munitions.

Les armes dont le calibre est supérieur au calibre maximum accepté selon article 8 ci-dessus sont strictement proscrites des locaux de SGC.

### **Points particuliers :**

- Les armes louées doivent être utilisées uniquement avec les munitions fournies par SGC.
- Le tir en rafale est proscrit.
- Douilles et déchets de tir : à la fin de chaque séance de tir, une fois que les armes ont été déchargées de manière sécurisée, le tireur est tenu de ramasser les douilles, de les déposer à l'endroit prévu à cet effet ; il en va de même pour les cibles et les emballages. Il est tenu de laisser les lieux propres.

---

<sup>1</sup> Les cartouches à chevrotines sont autorisées pour les Moniteurs Agréés uniquement dans le cadre de formation.

## 10. RÉGIME DE L'ESPACE DOJO ET STUDIO DE PRÉPARATION PHYSIQUE

### Accès et conditions d'utilisation :

- Accès réservé aux Membres de SGC au bénéfice d'un contrat de prestation d'entraînement ou une invitation à une séance d'essai.
- L'accès au Dojo et au Studio de préparation physique ne peut se faire que dans le cadre d'un cours privé avec Moniteur Agréé.
- Aucune arme n'est autorisée dans le Dojo.
- Seules les chaussures adaptées et réservées à l'usage en salle sont autorisées.
- L'utilisation d'un linge est obligatoire pour utiliser les agrès.
- Il est impératif de laisser les lieux propres et rangés après utilisation.

### Attestation de santé :

Le Membre atteste que sa condition physique et son état de santé lui permettent de pratiquer une activité physique, et plus particulièrement l'utilisation du matériel et des installations dans le cadre des activités et des services proposés par SGC.

### Accidents :

Le SGC ne peut être tenu comme responsable en cas de dégâts matériels, d'accident, de voies de fait, lésions corporelles ou de mort survenus lors de l'utilisation des installations et appareils d'entraînement, en particulier pendant la participation à une séance encadrée par un formateur SGC.

## 11. GESTION DES MEMBRES ET ESPACE COMMUN

- Le Membre doit être en possession de son badge d'accès.
- Le Membre est tenu de communiquer à SGC tout changement de coordonnées.
- Les prestations doivent être réglées en totalité le jour-même de la Demande d'Inscription.
- L'accès à l'espace des coffres forts est strictement réservé aux Locataires (tel que défini dans le Contrat de location de coffres forts, art. I, munis de leur badge.
- Une tenue vestimentaire correcte est exigée dans l'enceinte de SGC. Tout signe pouvant offusquer autrui est strictement proscrit.

## 12. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE

Le régime applicable à l'espace Dojo et au Studio de préparation physique est réglé à l'art. 10 ci-dessus et complété par les dispositions ci-dessous:

SGC n'assume, y compris en cas de faute grave, aucune responsabilité contractuelle, délictuelle ou basée sur une autre cause à l'égard des Membres ou de toute autre personne présente dans les locaux, notamment en lien avec :

- Une violation du Règlement, de la législation applicable, ainsi que des consignes des employés du SGC;
- Le vol, la perte ou la disparition d'objets personnels, qui sont sous l'entière surveillance de leur détenteur;
- L'échange d'armes ou de matériel privé;

- Les dégâts matériels causés de manière involontaire ou volontaire dans les locaux de SGC ou sur son parking;
- La condition physique, l'état de santé ou l'aptitude à tirer des tireurs;
- L'état des armes amenés par les Membres ou en cas de défaut d'une arme louée par SGC;
- Les fausses manipulations par les tireurs;
- Les voies de fait, accidents, les lésions corporelles ou la mort causés dans les locaux de SGC par un Membre, un employé de SGC ou toute autre personne présente dans les locaux de SGC.

SGC se réserve le droit de poursuivre et dénoncer pénalement et civilement toute personne qui ne respecte pas le présent Règlement, la législation applicable, les instructions du personnel de SGC ou qui est responsable d'un accident.

### **13. PROTECTION DES DONNEES**

Les données personnelles collectées par SGC sont traitées conformément à la Politique de Confidentialité SGC qui se trouve annexée à la présente.

En utilisant les services de SGC ainsi que son site internet, le Membre consent expressément au traitement de ses données personnelles par SGC, tel que décrit dans la Politique de Confidentialité. Cela inclut le traitement des informations de santé que le Membre lui transmet.

Toute question ou réclamation peut être adressée par écrit à l'adresse suivante:  
info@swissguncenter.ch

### **14. DROIT APPLICABLE ET FOR**

Ce Règlement est régi par le droit suisse exclusivement.

Toute litige relatif au présent Règlement est de la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève.

*Mention lu et approuvé,*

Fait à ....., le ..... par: .....

Signature du Membre

.....